

Envoyé en préfecture le 22/01/2025 Reçu en préfecture le 22/01/2025 Publié le 23/01/2025 ID : 083-218300317-20250122-A_2025_DGS_02-AR  	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Arrêté JLL/MA/DGS 2025-02 <i>Nomenclature 6.1</i>
---	--

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE À DOMICILE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1 et suivants relatifs aux pratiques commerciales ;

VU le Code de la consommation et notamment les articles L121-21 à 33, L122-11 à 15 ;

VU le code pénal et notamment son article R 610-5.

CONSIDÉRANT que l'activité de démarchage à domicile fait l'objet de signalement croissants reçus en mairie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la tranquillité publique et de protéger les habitants, notamment les populations vulnérables, de pratiques commerciales abusives, agressives ou déloyales telles que définies au code de la consommation ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à connaître pour les services chargés de la sécurité de la voie publique, l'identité et l'objet de la société menant une campagne de démarchage à domicile sur la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le démarchage à domicile dans l'intérêt général afin de prévenir les troubles à l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le démarchage à domicile sur le territoire de la commune du Cannet des Maures. L'exercice de cette activité sera conditionné par le dépôt d'une demande auprès de la police municipale. Le dossier à constituer présentera :

- La dénomination sociale de l'entreprise concernée,
- Un extrait K Bis de la société avec le numéro SIREN ou SIRET,
- La présentation de l'objet de la démarche avant toute prospection et la période,
- Les cartes professionnelles des agents exerçants,
- Les numéros de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation du ou des véhicules avec lesquels les préposés de l'entreprise vont circuler dans la commune.

Envoyé en préfecture le 22/01/2025 Reçu en préfecture le 22/01/2025 Publié le ID : 083-218300317-20250122-A_2025_DGS_02-AR	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/MA/DGS 2025-02
	<i>Nomenclature 6.1</i>

- ARTICLE 2 :** Il sera tenu un registre par la police municipale comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN/SIRET, l'identité, le numéro de téléphone et l'immatriculation du véhicule de l'agent prospectant, l'objet du démarchage, les secteurs de la commune visés, ainsi que la durée de leur intervention. Ce registre sera tenu à disposition des administrés en faisant la demande.
- ARTICLE 3 :** L'autorisation fournie par la police municipale pourra être présentée par les démarcheurs, elle devra être estampillée du cachet de la police municipale du Cannel des Maures et signée par les services. Elle n'autorise pas le vendeur à s'annoncer comme « mandaté par la Ville ». Il est autorisé à effectuer son démarchage mais ne démarche pas « au nom de la Ville ».
- ARTICLE 4 :** Le démarchage à domicile sur le territoire communal est autorisé uniquement :
- Du lundi au vendredi,
 - De 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Le démarchage est strictement interdit en dehors de ces horaires et jours fériés.
- ARTICLE 5 :** Le démarchage à domicile est interdit :
- Auprès de la résidence seniors ESTERAZUR, sis chemin de portal
 - Dans la Maison relai Médiation, route du Thoronet D17
 - Dans le foyer de stabilisation Médiation, route du Thoronet D48
- ARTICLE 6 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune qui sera constatée par procès-verbal. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2ème classe (Article R610-5 du code pénal) et seront poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la consommation.
- ARTICLE 8 :** Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales, agressives, d'usurpation d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la brigade de gendarmerie du Luc en Provence et la police municipale du Cannel des Maures.

Envoyé en préfecture le 22/01/2025 Reçu en préfecture le 22/01/2025 Publié le ID : 083-218300317-20250122-A_2025_DGS_02-AR	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Arrêté JLL/MA/DGS 2025-02 <i>Nomenclature 6.1</i>
--	--

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les supports d'information municipaux. Il sera également communiqué aux forces de l'ordre compétentes pour contrôle et application.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et restera applicable jusqu'à son abrogation ou modification.

Fait à : Le Cannet des Maures, le 22 janvier 2025

**Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR**



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.